



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2023-090**

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2023

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures /

- 56-2023-11-02-00002 - Arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 portant Interdiction d'une manifestation à Vannes le samedi 4 novembre 2023 (2 pages)

Page 3

5601_Préfecture et sous-préfectures / Sous-préfecture de Lorient/BCS

- 56-2023-11-02-00003 - Arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique à Lorient le samedi 04 novembre 2023 (2 pages)
- 56-2023-10-31-00001 - Arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 fixant un point de rendez-vous aux supporters du Racing Club de Lens à l'occasion du match de football du championnat de France de ligue 1 dans le cadre de leur rencontre avec le Football Club de Lorient le samedi 04 novembre 2023 (2 pages)

Page 5

Page 7

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL)

- 56-2023-11-02-00004 - Arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche à pied récréative de loisir pour l'ensemble des coquillages bivalves fouisseurs – groupe 2 (palourdes, coques...) et filtreurs – groupe 3 (huîtres, moules...) sur l'ensemble du département du Morbihan (2 pages)

Page 9

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
PORTANT INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE A VANNES LE SAMEDI 4
NOVEMBRE 2023**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R 644-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'urgence,

Vu le courriel en date du 30 octobre 2023, par lequel l'Association France Palestine Solidarité (AFPS) Vannes, déclare une manifestation « *Halte au massacre à Gaza* », prévue le samedi 4 novembre 2023 de 15h00 à 17h00 avec un défilé à Vannes. L'itinéraire du cortège annoncé est le suivant : esplanade Simone Veil, rue Thiers, arrêt Mairie, rue du Mené, arrêt Préfecture et retour à l'esplanade Simone Veil.

CONSIDÉRANT que, en application des articles L.2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet du Morbihan a la charge de l'ordre public ; qu'en application de l'article L 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

CONSIDÉRANT que la manifestation envisagée intervient dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste d'ampleur du 7 octobre 2023 lancée par le Hamas, organisation terroriste reconnue comme telle et interdite par l'Union Européenne ; que l'évolution de la situation et notamment la contre-offensive sur la bande de Gaza est de nature à amplifier les revendications et contestations, à radicaliser la mouvance pro-palestinienne sur la voie publique et à importer les tensions nées de ce conflit à l'étranger ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations sont fortement susceptibles d'être le théâtre d'attitudes, de propos et de gestes, principalement à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des attaques terroristes perpétrées ces derniers jours au Moyen-Orient et portant ainsi atteinte à la dignité de la personne humaine, en plus des graves risques d'affrontements et de troubles matériels qui en résulteraient ;

CONSIDÉRANT, au demeurant, que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « Urgence attentat » depuis le 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT, enfin, qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

SUR proposition de M. le préfet du Morbihan ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La manifestation déclarée le 30 octobre 2023 par l'association de l'AFPS Vannes, pour le samedi 4 novembre 2023 de 15h00 à 17h00 à Vannes est interdite. Elle est également interdite sur l'ensemble de la commune de Vannes de 8h00 à 20h00 ce même jour.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (*tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex*) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le préfet du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Association France Palestine Solidarité Vannes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes , le 2 novembre 2023

Le préfet

Pascal BOLOT

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
PORTANT INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE A LORIENT
SAMEDI 04 NOVEMBRE 2023**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

VU le code pénal, notamment ses articles L431-9, L431-9-1 et R 644-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'urgence,

Vu la déclaration en date du 30 octobre 2023, par laquelle l'Association France Palestine Solidarité (AFPS), déclare une manifestation statique « *Rassemblement pour la paix, le cessez le feu à Gaza et Israël, et la protection des populations civiles* », prévue le samedi 04 novembre 2023 de 11h00 à 12h00 sur la place Glotin à Lorient.

CONSIDÉRANT que, en application des articles L.2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet du Morbihan a la charge de l'ordre public ; qu'en application de l'article L 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

CONSIDÉRANT que la manifestation envisagée intervient dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste d'ampleur du 7 octobre 2023 lancée par le Hamas, organisation terroriste reconnue comme telle et interdite par l'Union Européenne ; que l'évolution de la situation et notamment la contre-offensive sur la bande de Gaza est de nature à amplifier les revendications et contestations, à radicaliser la mouvance pro-palestinienne sur la voie publique et à importer les tensions nées de ce conflit à l'étranger ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation pourrait donner lieu à des troubles de sécurité publique, se déroulant le samedi 04 novembre 2023, jour où les forces de l'ordre seront mobilisées entièrement pour sécuriser la rencontre de football de ligue 1, FCL/Lens. À l'occasion de ce match, 700 supporters sont attendus en centre-ville et seront pris en charge par les forces de sécurité intérieure.

CONSIDÉRANT, au demeurant, que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigu qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « Urgence attentat » depuis le 13 octobre 2023. Ainsi, il ne sera pas possible, dans ce contexte, d'assurer la sécurité de la manifestation et d'empêcher la survenance de trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT, enfin, qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

SUR proposition du sous-préfet de Lorient ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La manifestation déclarée le 30 octobre 2023 par l'association France Palestine Solidarité 56, pour le samedi 04 novembre 2023 de 11h00 à 12h00 sur la place Glotin à Lorient est interdite. Elle est également interdite sur l'ensemble de la commune de Lorient de 8h00 à 20h00 ce même jour.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (*tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex*) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

Le préfet du Morbihan et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Association France Palestine Solidarité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 02 novembre 2023

Le Préfet du Morbihan

Pascal BOLOT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau du cabinet et de la sécurité
Sous préfecture de Lorient**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral fixant un point de rendez-vous aux supporters du Racing Club de Lens à l'occasion du match de football du championnat de France de ligue 1 dans le cadre de leur rencontre avec le Football Club de Lorient le samedi 04 novembre 2023

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 211-2 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 et L 332-16-2 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Baptiste Rolland, sous-préfet de Lorient en date du 2 janvier 2023;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public;

Considérant que l'équipe du Football Club de Lorient accueillera l'équipe du Racing Club de Lens au stade Yves Allainmat (Lorient) à l'occasion du match de football de Ligue 1 le samedi 4 novembre 2023 à 17 heures 00 ;

Considérant l'enjeu sportif particulier de ce match au vu du classement des 2 équipes ;

Considérant que le public attendu au sein du stade est de l'ordre de plus de 16 000 personnes et que le match se déroulera « à guichet fermé » ;

Considérant le classement du match en niveau de risque 1 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme du Ministère de l'Intérieur notamment en raison du volume de supporters et de l'engouement populaire ;

Considérant la présence de 650 à 700 supporters dans la tribune visiteurs ;

Considérant les informations obtenues qu'à minima 135 ultras venant de Lens rejoindront Lorient en déplacement organisé par bus ;

Considérant que cet évènement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Yves Allainmat et en centre ville et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, le plan vipirate venant d'être élevé au niveau « urgence attentat » ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Sur proposition de la cheffe du bureau du cabinet et de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 4 novembre 2023, à l'occasion de la rencontre entre le Football Club de Lorient et le Racing Club de Lens, les supporters lensois rejoignant le stade par bus devront impérativement rejoindre le point de rendez-vous fixé à l'aire de covoiturage du Porzo, commune de Kervignac, à **15 heures**. Les bus et minibus des supporters seront guidés par la police nationale du point de rendez-vous précité jusqu'au stade Yves Allainmat selon un itinéraire imposé par les forces de sécurité intérieure.

Article 2 : Le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, notifié aux deux présidents de clubs, affiché à la mairie de Lorient et aux abords immédiats du stade Yves Allainmat.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le 31/10/2023
Pour le sous-préfet de Lorient
et par délégation
La Secrétaire Générale

Catherine Duval

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex, qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 novembre 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche à pied récréative de loisir pour l'ensemble des **coquillages bivalves fouisseurs – groupe 2** (palourdes, coques...) et **filtreurs – groupe 3** (huîtres, moules...) **sur l'ensemble du département du Morbihan**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Considérant** la nécessité d'interdire temporairement la pêche à pied de loisirs de coquillages sur le littoral compte tenu des conditions météo-marines tempétueuses et des effets de la tempête CIARAN ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La pêche à pied récréative de loisir de coquillages est interdite temporairement sur l'ensemble du département du Morbihan à compter du 2 novembre 2023 pour l'ensemble des coquillages **bivalves fouisseurs – groupe 2** (palourdes,...) et **filtreurs – groupe 3**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et consultable sur le site internet des services de l'État du Morbihan.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 02 novembre 2023

Le préfet,

Pascal BOLOT